

**CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 16 MAI 1995 RELATIVE AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DE LA POLICE COMMUNALE ET DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. Réf. 95/A6.2/PP/sc**

Extraits

**I. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GENERALES :**

La circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale détermine, entre autres, les conditions d'octroi et de liquidation des nouvelles échelles de traitements applicables, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, aux catégories d'agents visés dans la même circulaire.

En ce qui concerne le personnel des corps de sécurité, ladite circulaire du 27 mai 1994 se borne uniquement à préciser la dénomination des échelles de traitements devant servir de référence pour la fixation des traitements actuels et ultérieurs des agents porteurs de certains grades.

Ces agents peuvent, sur base de ces indications, obtenir les adaptations barémiques dans les limites tracées aux pages 21 à 23 de la circulaire susvisée.

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures générales adoptées par les autorités fédérales à l'égard de l'ensemble du personnel de la police communale et du personnel des services publics d'incendie, il est désormais possible de compléter la circulaire du 27 mai 1994 par l'insertion des nouvelles échelles de traitements à appliquer à toutes les catégories du personnel des corps de sécurité ainsi que des règles nouvelles conditionnant l'octroi de ces mêmes échelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les nouveaux montants d'allocation pour prestations dominicales et nocturnes font partie intégrante de l'accord intersectoriel de la programmation sociale pour l'année 1991-1994 et que, dès lors, leur application doit être liée au même titre que les échelles de traitements à l'évolution de la masse salariale maîtrisée selon les dispositions de la circulaire du 27 mai 1994.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

Les trois chapitres qui suivent visent l'intégration des anciennes échelles dans les nouvelles, le développement des nouvelles échelles et les règles relatives à l'octroi de ces nouvelles échelles de traitements.

**2. CONCLUSION :**

La présente circulaire permet donc de compléter les dispositions déjà existantes en matière de Révision Générale de Barèmes.

Elle permet également le nécessaire respect de l'équité à l'égard de tous les agents des administrations locales et régionales où qu'ils se trouvent en Wallonie.

Il s'agit là d'un fait nouveau.

J'espère que la mise en place progressive des principes généraux de cette nouvelle fonction publique locale et provinciale permettra encore de renforcer la qualité, l'efficacité et la proximité des institutions locales, au service des citoyens et donc garantes de notre démocratie.

\*  
\* \*



**TABLEAU D'INTEGRATION DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE**

**NIVEAU D**

<b>NOUVELLES ECHELLES</b>	<b>CATEGORIES DU PERSONNEL LIEES AUX NOUVELLES ECHELLES</b>	<b>ANCIENNES ECHELLES INTEGREES, EN EXTINCTION</b>
Echelle D.1	Agent(e) auxiliaire de police : recrutement	1.18 1.22
Echelle D.2	Agent(e) auxiliaire de police : évolution de carrière	
Echelle D.4	Aspirant(e) et stagiaire agent(e) de police, garde-champêtre : promotion et recrutement Sapeur(e)-pompier(ère) : recrutement	1.50
Echelle D.5	Agent(e) de police et garde-champêtre nommé(e) après formation Sapeur(e)-pompier(ère) après formation	1.50 - 1.50 bis
Echelle D.5.1	Agent(e) de police, sapeur(e)-pompier(ère) et garde-champêtre : évolution de la carrière Caporal(e)-pompier(ère) : évolution de la carrière	1.38 (pompiers)
Echelle D.6	Garde-champêtre commissionné. Agent(e) de police, sapeur(e)-pompier(ère) et garde-champêtre : évolution de la carrière	
Echelle D.8	Sergent-major (pompiers) : extinction	1.58 (pompiers)

**NIVEAU C**

Echelle C.3	Inspecteur(trice) - inspecteur(trice) principal(e) de police* : promotion et appel public Garde-champêtre unique : appel public Sergent(e) - 1 <sup>er(e)</sup> sergent(e) (pompiers) : promotion	1.43 - 1.47 - 1.53 (police et pompiers)
Echelle C.4	Inspecteur(trice) principal(e) de 1 <sup>ère</sup> classe : promotion, appel public Garde-champêtre en chef : promotion Adjudant(e) - adjudant(e) chef (pompiers) : promotion	1.62 - 1.63 (police et pompiers)
Echelle C.P.1	Commissaire-adjoint(e) de police (classe S 14, 15 et 16) : promotion et recrutement	1.101 - 1.102 - 1.103 - 1.104
Echelle C.P.2	Commissaire de brigade : promotion (du (de la) garde-champêtre ou du (de la) garde-champêtre en chef)	1.511
Echelle C.P.3	Sous-lieutenant(e) (pompiers) : promotion	1.66

**NIVEAU B**

Echelle B.1	Assistant(e) de police : recrutement	1.55
Echelle B.2	Assistant(e) de police de 1 <sup>ère</sup> classe : évolution de carrière	1.61
Echelle B.3	Assistant(e) de police principal(e) : évolution de carrière	1.77
Echelle B.4	Assistant(e) de police en chef : promotion	1.78



## NIVEAU A

Echelle A.P.1	Commissaire adjoint(e) de police (classe $\geq$ 17) : promotion et recrutement	1.105 - 1.106
Echelle A.P.2	Commissaire adjoint(e) de police (classe $\geq$ 17) : évolution de carrière	
Echelle A.P.3	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) de police : promotion	1.201 - 1.202
Echelle A.P.4	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) principal(e) de police (classe $\leq$ 21) : promotion	1.301 - 1.302
Echelle A.P.5	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) principal(e) de police (classe 22) : promotion	1.303
Echelle A.P.6.1	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.401
Echelle A.P.6.2	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.402
Echelle A.P.6.3	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.403
Echelle A.P.6.4	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.404
Echelle A.P.6.5	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.512
Echelle A.P.6.6	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.513
Echelle A.P.6.7	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.514
Echelle A.P.6.8	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.515
Echelle A.P.6.9	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.516
Echelle A.P.6.10	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.517
Echelle A.P.6.11	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.518
Echelle A.P.6.12	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.519
Echelle A.P.6.13	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.520
Echelle A.P.6.14	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.521
Echelle A.P.6.15	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.522
Echelle A.P.7	Sous-lieutenant(e) (pompiers) : évolution de carrière et promotion	1.80
Echelle A.P.8	Sous-lieutenant(e) : évolution de carrière et recrutement	1.91
Echelle A.P.9	Lieutenant(e) : promotion	1.81 1.87
Echelle A.P.10	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.89 1.90
Echelle A.P.11	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.94
Echelle A.P.12	Capitaine : promotion	1.87
Echelle A.P.13	Capitaine : promotion	1.90
Echelle A.P.14	Capitaine : promotion	1.96
Echelle A.P.15	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.90 - 1.93
Echelle A.P.16	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.96 (+ 109.695)



Echelle A.P.17	Major -Lieutenant(e)-colonel(le) : promotion	1.99 (+ 109.695)
----------------	--	------------------

- Qualité d'O.P.J. (police) \*

Supplément de traitement annuel de 60.000 francs.

- Supplément chef de corps X, Y et Z (pompiers)

Supplément de traitement annuel de 75.000 francs (capitaine) ; 95.000 francs (capitaine-commandant(e)) et 50.000 francs (les autres).

- Chef de service d'incendie X, Y et Z

Au supplément de traitement annuel pour le (la) chef de service du service d'incendie X, Y et Z est ajouté en regard des grades de major et lieutenant-colonel le montant de 150.000 francs.

\*  
\* \*

## ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Montants à 100% (indice 138,01)

...



	<b>Echelle D4</b> Sapeur-pompier	<b>Echelle D5</b> Sapeur-pompier	<b>Echelle D5.1</b> Sapeur-pompier Caporal pompier	<b>Echelle D6</b> Sapeur-pompier Caporal pompier
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 10500 6/1 X 17000 3/1 X 19000 13/1 X 9800	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 9600	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 10200	3/1 X 27000 8/1 X 14000 1/1 X 32000 8/1 X 9700 5/1 X 8800
	Développement	Développement	Développement	Développement
0	606 000	626 000	635 600	646 000
1	616 500	635 000	644 600	673 000
2	627 000	644 000	653 600	700 000
3	637 500	653 000	662 600	727 000
4	654 500	670 000	679 600	741 000
5	671 500	687 000	696 600	755 000
6	688 500	704 000	713 600	769 000
7	705 500	721 000	730 600	783 000
8	722 500	738 000	747 600	797 000
9	739 500	755 000	764 600	811 000
10	758 500	772 000	781 600	825 000
11	777 500	795 000	804 600	839 000
12	796 500	818 000	827 600	871 000
13	806 300	827 600	837 800	880 700
14	816 100	837 200	848 000	890 400
15	825 900	846 800	858 200	900 100
16	835 700	856 400	868 400	909 800
17	845 500	866 000	878 600	919 500
18	855 300	875 600	888 800	929 200
19	865 100	885 200	899 000	938 900
20	874 900	894 800	909 200	948 600
21	884 700	904 400	919 400	957 400
22	894 500	914 000	929 600	966 200
23	904 300	923 600	939 800	975 000
24	914 100	933 200	950 000	983 800
25	923 900	942 800	960 200	992 600

	<b>Echelle C3</b> Sergent et 1 <sup>er</sup> sergent pompier	<b>Echelle C4</b> Adjudant et adjudant chef pompier
	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 22000 8/1 X 12000 1/1 X 40000 13/1 X 10800	3/1 X 32000 8/1 X 16000 1/1 X 38000 13/1 X 11000
	Développement	Développement
0	686 000	756 000



1	708 000	788 000
2	730 000	820 000
3	752 000	852 000
4	764 000	868 000
5	776 000	884 000
6	788 000	900 000
7	800 000	916 000
8	812 000	932 000
9	824 000	948 000
10	836 000	964 000
11	848 000	980 000
12	888 000	1 018 000
13	898 800	1 029 000
14	909 600	1 040 000
15	920 400	1 051 000
16	931 200	1 062 000
17	942 000	1 073 000
18	952 800	1 084 000
19	963 600	1 095 000
20	974 400	1 106 000
21	985 200	1 117 000
22	996 000	1 128 000
23	1 006 800	1 139 000
24	1 017 600	1 150 000
25	1 028 400	1 161 000

	<b>Sous-lieutenant C.P.3<sup>1</sup></b>	<b>Sous-lieutenant A.P.7</b>	<b>Sous-lieutenant A.P.8</b>	<b>Lieutenant A.P.9<sup>1</sup></b>	<b>Lieutenant A.P.10</b>
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	[...]	11/1 X 20000 1/1 X 28000 10/1 X 20000 3/1 X 13000	25/1 X 21000	[...]	25/1 X 21000
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0		880 000	1 060 000		1 060 000
1		900 000	1 081 000		1 081 000
2		920 000	1 102 000		1 102 000
3		940 000	1 123 000		1 123 000
4		960 000	1 144 000		1 144 000
5		980 000	1 165 000		1 165 000
6		1 000 000	1 186 000		1 186 000
7		1 020 000	1 207 000		1 207 000
8		1 040 000	1 228 000		1 228 000
9		1 060 000	1 249 000		1 249 000



10		1 080 000	1 270 000		1 270 000
11		1 100 000	1 291 000		1 291 000
12		1 128 000	1 312 000		1 312 000
13		1 148 000	1 333 000		1 333 000
14		1 168 000	1 354 000		1 354 000
15		1 188 000	1 375 000		1 375 000
16		1 208 000	1 396 000		1 396 000
17		1 228 000	1 417 000		1 417 000
18		1 248 000	1 438 000		1 438 000
19		1 268 000	1 459 000		1 459 000
20		1 288 000	1 480 000		1 480 000
21		1 308 000	1 501 000		1 501 000
22		1 328 000	1 522 000		1 522 000
23		1 341 000	1 543 000		1 543 000
24		1 354 000	1 564 000		1 564 000
25		1 367 000	1 585 000		1 585 000

<sup>1</sup> ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 2. et 4. (M.B. 22.12.2001)

	<b>Lieutenant</b> A.P.11	<b>Capitaine</b> A.P.12 [...] <sup>1</sup>	<b>Capitaine</b> A.P.13	<b>Capitaine</b> A.P.14	<b>Capitaine-Commandant</b> A.P.15
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000		17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	1 200 000		1 200 000	1 300 000	1 300 000
1	1 220 000		1 220 000	1 325 200	1 325 200
2	1 240 000		1 240 000	1 350 400	1 350 400
3	1 260 000		1 260 000	1 375 600	1 375 600
4	1 280 000		1 280 000	1 400 800	1 400 800
5	1 300 000		1 300 000	1 426 000	1 426 000
6	1 320 000		1 320 000	1 451 200	1 451 200
7	1 340 000		1 340 000	1 476 400	1 476 400
8	1 360 000		1 360 000	1 501 600	1 501 600
9	1 380 000		1 380 000	1 526 800	1 526 800
10	1 400 000		1 400 000	1 552 000	1 552 000
11	1 420 000		1 420 000	1 577 200	1 577 200
12	1 440 000		1 440 000	1 602 400	1 602 400
13	1 460 000		1 460 000	1 627 600	1 627 600
14	1 480 000		1 480 000	1 652 800	1 652 800
15	1 500 000		1 500 000	1 678 000	1 678 000
16	1 520 000		1 520 000	1 703 200	1 703 200
17	1 540 000		1 540 000	1 730 200	1 730 200
18	1 575 000		1 575 000	1 757 200	1 757 200
19	1 610 000		1 610 000	1 784 200	1 784 200
20	1 620 000		1 620 000	1 786 000	1 786 000
21	1 630 000		1 630 000	1 787 800	1 787 800



22	1 635 000		1 635 000	1 789 600	1 789 600
23	1 640 000		1 640 000	1 791 400	1 791 400
24	1 645 000		1 645 000	1 793 200	1 793 200
25	1 650 000		1 650 000	1 795 000	1 795 000

<sup>1</sup> ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 6. (M.B. 22.12.2001)

	<b>Capitaine-Commandant</b> A.P.16	<b>Major</b> <b>Lieutenant-Colonel</b> A.P.17
	Augmentations	Augmentations
	19/1 X 27000 6/1 X 7500	15/1 X 35000 10/1 X 17500
	Développement	Développement
0	1 392 000	1 700 000
1	1 419 000	1 735 000
2	1 446 000	1 770 000
3	1 473 000	1 805 000
4	1 500 000	1 840 000
5	1 527 000	1 875 000
6	1 554 000	1 910 000
7	1 581 000	1 945 000
8	1 608 000	1 980 000
9	1 635 000	2 015 000
10	1 662 000	2 050 000
11	1 689 000	2 085 000
12	1 716 000	2 120 000
13	1 743 000	2 155 000
14	1 770 000	2 190 000
15	1 797 000	2 225 000
16	1 824 000	2 242 500
17	1 851 000	2 260 000
18	1 878 000	2 277 500
19	1 905 000	2 295 000
20	1 912 500	2 312 500
21	1 920 000	2 330 000
22	1 927 500	2 347 500
23	1 935 000	2 365 000
24	1 942 500	2 382 500
25	1 950 000	2 400 000



**Personnel des corps de sécurité**

...

Personnel du service d'incendie

**NIVEAU D**

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) et ce tant qu'il (elle) n'a pas terminé sa formation et son stage.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) après avoir terminé sa formation et son stage.

D.5.1. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.5 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;

OU

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.5 s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.

Par voie de promotion

Cette échelle est attachée au grade de caporal(e)-pompier(e).

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade de caporal.

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) et au (à la) caporal(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1.
- disposer d'une formation complémentaire ;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OU

- évaluation au moins positive ;



- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1 pour les agents âgés d'au moins 50 ans et qui à ce moment disposent d'une ancienneté de service de 25 ans au moins ; (cette disposition s'applique exclusivement aux agents en fonction au 30 juin 1994)
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

N.B. Le (la) sapeur(e)-pompier(e) et le (la) caporal(e)-pompier(e) dont l'ancienneté de service est inférieure à 16 ans verront en tout état de cause le maximum de leur échelle de traitements plafonné à 960.000 francs.

D.8. Cette échelle s'applique :

Au (à la) sergent(e) major(e) (pompier(ère)) : extinction.

### **NIVEAU C**

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de sergent(e) et de 1<sup>er</sup> (ère) sergent(e).

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Aux titulaires de l'échelle D.5.1. ou D.6 (sapeur(e)-pompier(ère); (caporal(e)-pompier(e)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade de sergent(e) ou de 1<sup>er</sup>(ère) sergent(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade d'adjudant(e) - adjudant(e)-chef.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la titulaire) de l'échelle C.3 (sergent(e) - 1<sup>er</sup> (ère) sergent(e)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade d'adjudant(e) ou d'adjudant(e)-chef ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

C.P.3 [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 2. (M.B. 22.12.2001)

### **NIVEAU A**

A.P.7 C'est l'échelle attachée au grade de sous-lieutenant(e).

Elle s'applique :

[...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 3. (M.B. 22.12.2001)

Par voie de promotion [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Au membre d'un service d'incendie pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;



- compter une ancienneté de 4 ans en qualité de sous-officier ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- réussir l'examen de promotion.

Par voie de recrutement [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Au (à la) candidat(e) sous-lieutenant(e) qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui a réussi l'examen de recrutement.

A.P.8 Cette échelle est attachée au grade de sous-lieutenant(e) [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Elle s'applique :

En évolution de carrière

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A.P.7 de sous-lieutenant(e).

Par voie de recrutement

Au (à la) candidat(e) sous-lieutenant(e) qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui a réussi l'examen de recrutement.

A.P.9 [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 4. (M.B. 22.12.2001)

A.P.10 Cette échelle est attachée au grade de lieutenant(e).

Elle s'applique :

[...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 5. (M.B. 22.12.2001)

Par voie de promotion [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de sous-lieutenant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.11 Cette échelle est attachée au grade de lieutenant(e) [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Elle s'applique :

En évolution de carrière

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A.P.10 de lieutenant(e).

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de sous-lieutenant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.12 [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 6. (M.B. 22.12.2001)

A.P.13 Cette échelle s'applique au grade de capitaine dans les corps X et Y.

extinction.



A.P.14 Cette échelle est attachée au grade de capitaine dans les corps X et Y.

Elle s'applique :

En évolution de carrière [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

- évaluation au moins positive ;
- être titulaire de l'échelle A.P.13 de capitaine issu du cadre ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de lieutenant(e) ;

A.P.15 Cette échelle est attachée au grade de capitaine-commandant(e).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.16 Cette échelle est attachée au grade de capitaine-commandant(e).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.17 Cette échelle est attachée aux grades de major et lieutenant(e)-colonel(le).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine-commandant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.]

